



## Présentation de la Conférence nationale de santé mai 2011

Après deux premiers mandats entre 1996 et 2002, la Conférence nationale de santé (C.N.S.) a été fortement renouvelée par la [loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique](#). Installée en octobre 2006, elle s'est réunie jusqu'en décembre 2010, date de la fin du mandat de ses membres. Un rapport d'activité est disponible pour cette période sur le site de la C.N.S. à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/conference-nationale-de-sante-c-n-s.html>

Le [décret n° 2011-503 du 9 mai 2011 relatif à la Conférence nationale de santé](#) modifie la composition de l'instance, afin qu'elle puisse embrasser une approche globale de la santé, conformément à l'esprit de la loi dite « [H.P.S.T.](#) », incluant : la prévention, l'offre de soins, la prise en charge et l'accompagnement médico-social, et la gestion du risque. Le texte modernise également les règles de fonctionnement de la C.N.S. en les rendant conformes au [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif](#).

### 1. Missions

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé. Elle exerce trois missions :

- **formuler des avis** sur l'amélioration du système de santé et, en particulier, sur :
  - o le projet de loi définissant les finalités et priorités de la politique de santé ;
  - o les finalités et axes stratégiques de la politique nationale de santé ;
  - o les plans et programmes nationaux de santé ;

Elle peut aussi s'autosaisir de toute question qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du ministre.

- **élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé**, élargi au champ médico-social mais aussi à « *l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social* » ; ce rapport est élaboré sur la base des rapports des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (C.R.S.A.) ;
- **contribuer à l'organisation de débats publics** sur les questions de santé.

### 2. Composition

La Conférence nationale de santé est composée de 120 membres titulaires (et 120 suppléant-e-s) représentant la communauté des acteurs de santé, incluant désormais les acteurs du secteur médico-social.

Les membres, nommé(e)s pour une durée de 3 ans, sont réparti(e)s en 8 collèges :

- **collège 1 : les collectivités territoriales (6 membres)**, incluant des représentant(e)s des régions, des départements, des communautés d'agglomération et des communes ;
- **collège 2 : les usagers du système de santé (18 membres)**, désigné(e)s sur proposition des associations agréées « santé » après appel à candidature ;
- **collège 3 : les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (27 membres –dont la C.S.A. de La Réunion et de Mayotte-)** ;
- **collège 4 : les partenaires sociaux (10 membres)**, incluant des représentant(e)s des employeurs, des salariés et des exploitants agricoles ;
- **collège 5 : les acteurs de la cohésion et de la protection sociales (16 membres)**, incluant des représentant(e)s des organismes de sécurité sociale (branches maladie, vieillesse, famille, accidents du travail-maladies professionnelles -A.T.-M.P.) et des associations œuvrant dans le champ médico-social (personnes handicapées, personnes âgées, lutte contre la précarité, action sociale) ;
- **collège 6 : les acteurs de la prévention (11 membres)**, incluant des représentant(e)s des médecins de prévention, des organismes de promotion et d'éducation pour la santé, des organismes d'observation de la santé et de l'autonomie et des associations de protection de l'environnement ;
- **collège 7 : les offreurs de services de santé (26 membres)**, incluant des représentant(e)s des établissements de santé -publics et privés-, des activités de soins à domicile, des gestionnaires des institutions médico-sociales (personnes handicapées, personnes âgées, personnes en difficultés sociales, personnes confrontées à des difficultés spécifiques), des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé exerçant leur activité de façon coordonnée ;
- **collège 8 : les organismes de recherche, les industries des produits de santé, les personnalités qualifiées (6 membres)**.

**Par ailleurs, sont membres de droit avec voix consultative :**

- le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le chef de l'Inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) ;
- le secrétaire général du comité interministériel du handicap (C.I.H.) ;
- des représentants du ministère chargé de la santé et des affaires sociales : la S.G. M.A.S., le D.G.S., la D.G.O.S., le D.S.S., la D.G.C.S.<sup>1</sup> ;
- des représentants d'autres ministères : le D.G.T., le D.G.E.S.C.O.<sup>2</sup> ;
- des représentants des agences sanitaires : l'A.N.S.E.S., l'I.N.P.E.S., l'I.n.V.S.<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> S.G. M.A.S. : Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ; D.G.S. : Direction générale de la santé ; D.G.O.S. : direction générale de l'offre de soins ; D.S.S. : Direction de la sécurité sociale ; D.G.C.S. : Direction générale de la cohésion sociale ;

<sup>2</sup> D.G.T. : Direction générale du travail ; D.G.E.S.C.O. : Direction générale de l'enseignement scolaire ;

<sup>3</sup> A.N.S.E.S. : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; I.N.P.E.S. : Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ; I.n.V.S. : Institut de veille sanitaire ;

- l'École des Hautes études de santé publique (E.H.E.S.P.) ;
- des représentants de caisses nationales : U.N.C.A.M., C.N.S.A.<sup>4</sup> ;
- la Haute Autorité de santé (H.A.S.) et l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (A.N.E.S.M.) ;
- des représentants d'autres organismes consultatifs : les Secrétariats généraux du :
  - o Haut Conseil de la santé publique (H.C.S.P.),
  - o Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (H.C.A.A.M.),
  - o Comité conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (C.C.N.E.),
  - o Conseil national du sida (C.N.S.).

### **3. Organisation et fonctionnement**

La Conférence nationale de santé organise ses travaux au sein des formations suivantes :

- l'assemblée plénière : regroupant l'ensemble des membres titulaires (ou suppléants) et les membres de droit, elle se réunit au moins 2 fois par an ; toutes ses productions (avis, rapports, propositions, etc.) sont rendues publiques ;
- une commission permanente composée de 25 membres équitablement répartis entre les différents collèges, qui se réunit au moins 4 fois par an. En dehors des séances plénières, elle exerce l'ensemble des attributions dévolues à la C.N.S. ; elle rend compte de ses productions à chaque réunion plénière ;
- une commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, composée de 20 membres, qui se réunit au moins 4 fois par an : elle est chargée d'élaborer le rapport annuel sur le respect des droits des usagers, l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social, approuvé par l'assemblée plénière.

Le (ou la) président(e) est élu(e) par et parmi les 120 membres titulaires de la Conférence nationale de santé.

Les ministres chargés de la santé et de la cohésion sociale rendent compte, au moins une fois par an, de la mise en œuvre de la politique nationale de santé et des suites qui ont été données à ses avis et rapports.

Le secrétariat général de la C.N.S. est assuré par les services du ministère chargé de la santé, en l'occurrence par la Direction générale de la santé – bureau de la programmation, de la synthèse et de l'évaluation (D.P.1).

### **4. Installation et programme de travail**

Lors de sa réunion d'installation, le 21 juin 2011 au Parc Floral (Paris 12<sup>e</sup>), la Conférence nationale de santé élit sa/son président(e), constitue ses commissions permanente et spécialisée, adopte son règlement intérieur provisoire, et examine son projet de programme de travail pluriannuel (2011-2014) et annuel (2011).

---

<sup>4</sup> U.N.C.A.M. : Union nationale des caisses d'assurance maladie ; C.N.S.A. : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;